



Assemblée générale

Distr. générale
21 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)	3
Décision 1423: CNY – Inde: Haute Cour de Bombay, Appel interjeté par une société (L) n° 47 de 2012, Masumi SA Investment LLC c. Keystone Realtors and others (6 novembre 2012).	3
Décision 1424: CNY V; V-1 a); V-1 d); V-1 e) – Inde: Cour suprême de l'Inde, Appel civil n° 7019 de 2005, Bharat Aluminium Co. c. Kaiser Aluminium Technical Service, Inc. (6 septembre 2012).	4
Décision 1425: CNY – Inde: Haute Cour de Delhi, New Delhi, Ex. P. 386/08 et EA n° 451/2010, 704-705/2009 et 77/2010, Penn Racquet Sports c. Mayor International Ltd (11 janvier 2011).	5
Décision 1426: CNY – Inde: Haute Cour de Delhi, New Delhi, CS (OS) 2447/2000 et IA 12332/2008, Fittydent International GmbH c. Brawn Laboratories Ltd (11 mai 2010)	6
Décision 1427: CNY – Inde: Haute Cour de Madras, A. n° 2670 de 2008, A. n° 1236 de 2008, O.A. n° 277 de 2008, et A. n° 2671 de 2008, Ramasamy Athapan and Nandakumar Athappan c. Secretariat of Court, International Chamber of Commerce (29 octobre 2008).	8
Décision 1428: CNY II; II-2 – Inde: Cour suprême de l'Inde, Affaire civile n° 6039 de 2008, M/S Unissi (India) Pvt Ltd c. Post Graduate Institute of Medical Education and Research (1^{er} octobre 2008)	9
Décision 1429: CNY – Inde: Cour suprême de l'Inde, Affaire civile n° 309 de 2008, Venture Global Engineering c. Satyam Computer Svcs. Ltd. & Anr. (10 janvier 2008)	10
Décision 1430: CNY – Inde: Haute Cour de Bombay, Appel interjeté par une société (L) n° 47 de 2012, JS Ocean Liner LLC c. MV Golden Progress; Abhoul Marine LLC (25 janvier 2007)	11



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2014

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

**Décisions relatives à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution
des sentences arbitrales étrangères – Convention de New York (CNY)**

Décision 1423: CNY

Inde: Haute Cour de Bombay

Appel interjeté par une société (L) n° 47 de 2012

Masumi SA Investment LLC c. Keystone Realtors and others

6 novembre 2012

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur: www.newyorkconvention1958.org¹

Masumi SA Investment LLC (“Masumi”) avait conclu un pacte d'actionnaires avec Keystone Realtors (“Keystone”), prévoyant une procédure d'arbitrage à Mumbai. Masumi a déposé une plainte devant le Company Law Board (CLB/Conseil du droit des sociétés) faisant valoir que Keystone et les autres défendeurs avaient mal géré les affaires de certaines des entreprises défenderesses. Le deuxième défendeur a introduit une demande auprès du CLB en vertu de l'article 8 de la loi intitulée *Arbitration and Conciliation Act 1996* (loi sur l'arbitrage et la conciliation ou “loi de 1996”) pour que la procédure soit soumise à arbitrage. Le CLB s'est prononcé en faveur du deuxième défendeur, a suspendu la procédure dont il était saisi, et a renvoyé l'affaire à l'arbitrage. Masumi s'est adressé à la Haute Cour de Bombay pour faire appel de la décision du CLB en se fondant sur l'article 10F de la loi intitulée *Companies Act* de 1956 (loi sur les sociétés), qui, comme la Cour l'a fait remarquer, permettait à toute personne lésée par une décision ou une ordonnance rendue par le Company Law Board de faire appel devant la Haute Cour.

La Haute Cour de Bombay a rejeté la demande de Masumi et a ordonné que l'affaire soit renvoyée à l'arbitrage. Pour parvenir à cette conclusion, elle s'est fondée sur l'article 37 de la loi de 1996, article qui, selon elle, exposait les cas dans lesquels une ordonnance du tribunal pouvait faire l'objet d'un appel dans le contexte de l'arbitrage. Qui plus est, elle s'est référée à l'article 50 de la loi de 1996, qui – comme elle l'a fait remarquer – s'appliquait à l'arbitrage international visé par la Convention de New York. Elle a noté que, en vertu de l'article 50 de la loi de 1996, il n'était possible de faire appel d'une ordonnance que si le tribunal y exprimait le refus de renvoyer l'affaire à l'arbitrage; si l'ordonnance prévoyait que l'affaire soit soumise à arbitrage, l'article 50 excluait la possibilité d'un appel. La Haute Cour a utilisé la disposition de l'article 50 par analogie, pour apporter un nouvel éclairage à l'effet de l'article 37. En conclusion, elle a estimé que la loi de 1996 offrait un outil autonome, complet et exhaustif à tous égards. À son avis, puisque l'article 37 ne mentionnait pas le droit de faire appel d'une ordonnance renvoyant les parties à l'arbitrage, un tel recours était exclu dans la présente affaire.

¹ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1424: CNY V; V-1 a); V-1 d); V-1 e)

Inde: Cour suprême de l'Inde

Appel civil n° 7019 de 2005

Bharat Aluminium Co. c. Kaiser Aluminium Technical Service, Inc.

6 septembre 2012

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>Sommaire publié sur: www.newyorkconvention1958.org²

Bharat Aluminium Co. ("Bharat") avait conclu un contrat avec Kaiser Aluminium Technical Service, Inc. ("Kaiser") portant sur la fourniture et l'installation d'un système informatique. Cet accord prévoyait un arbitrage à Londres et était régi par la loi indienne. Un litige a surgi et Kaiser a engagé une procédure d'arbitrage qui a abouti à deux sentences en sa faveur. Bharat a déposé des requêtes en annulation de ces deux sentences auprès de la Cour de district de Bilaspur en Inde. Selon Bharat, la Partie I de la loi sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (la "loi de 1996") s'appliquait également aux sentences rendues dans le cadre d'arbitrages intervenus en dehors de l'Inde, ce qui lui permettait de demander l'annulation des sentences. Bharat a également fait valoir que le libellé "a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays ... d'après la loi duquel la sentence a été rendue" à l'article 48-1 e) de la loi de 1996 (qui reprenait l'article V-1 e) de la CNY) autorisait un tribunal indien à annuler les sentences rendues à Londres. Et cela, selon Bharat, parce que la loi d'après laquelle les sentences avaient été rendues était la loi indienne, car c'était la loi applicable au contrat. Le juge de district a rejeté la demande de Bharat, qui a fait appel devant la Haute Cour du Catisgarh à Bilaspur. La Haute Cour a rejeté son appel et Bharat a formé un recours devant la Cour suprême.

La Cour suprême a rejeté le recours de Bharat, estimant que le libellé "d'après la loi duquel la sentence a été rendue" à l'article 48-1 e) de la loi de 1996 renvoyait à la loi régissant la procédure arbitrale, et non à la loi régissant le contrat ou à celle régissant la convention d'arbitrage. La Cour suprême a expressément déclaré que l'article V avait été matériellement incorporé à l'article 48 de la loi de 1996, faisant observer qu'il revenait à la partie qui cherchait à s'opposer à l'exécution de la sentence de prouver un ou plusieurs des motifs énoncés dans les articles 48-1 et 48-2 de la loi de 1996. Elle a estimé que la CNY établissait un "lien territorial" entre le lieu de l'arbitrage et la loi régissant cet arbitrage, comme il ressortait à l'évidence à la fois de l'article V-1 d) de la CNY qui mentionnait "la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu" et l'article V-1 e) de cette même Convention qui mentionnait "[la loi] du pays dans lequel la sentence a été rendue". En conséquence, la Cour suprême a considéré que la Partie I de la loi de 1996 ne s'appliquait qu'aux arbitrages internes, à savoir, selon elle, aux procédures qui se déroulaient en Inde.

² Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

En outre, elle a estimé que la Partie II de la loi de 1996 ne portait que sur les procédures d'exécution en Inde et non sur la contestation de la validité des sentences arbitrales rendues en dehors de l'Inde. Elle a expressément mentionné l'article V-1 e) de la CNY dans l'interprétation de l'article 48-1 e) de la loi de 1996, rejetant l'argument de Bharat selon lequel il était loisible au législateur des États parties à la CNY de prévoir les cas où une sentence pouvait être annulée en des lieux autres que les deux lieux mentionnés à l'article V-1 e) de la CNY. Selon la Cour, même les deux lieux où une sentence pouvait être annulée en vertu de l'article V-1 e) de la CNY offraient deux solutions possibles sans qu'il y ait concurrence de compétence: ce n'était que si le tribunal du siège n'avait pas le pouvoir d'annuler la sentence en vertu du droit interne dont il relevait (ce que la Cour suprême a qualifié de "première possibilité") que le tribunal du lieu où s'exerçait la loi en vertu de laquelle la sentence avait été rendue pouvait annuler la sentence ("seconde possibilité"). La Cour s'est inquiétée de ce que toute autre interprétation ne soit source de confusion créée par deux systèmes judiciaires, dans deux pays différents, exerçant une compétence concurrente sur le même litige, ce qui porterait atteinte aux principes généraux de la CNY. Elle a fait remarquer que l'annulation d'une sentence par les tribunaux du lieu où s'exerçait la loi en vertu de laquelle la sentence avait été rendue était un cas très inhabituel ne survenant pratiquement jamais. Enfin, elle a relevé que la loi de 1996 ne traitait pas des sentences rendues en dehors de l'Inde, sauf dans les États non parties à la CNY. Dans ce contexte, elle a confirmé que ni la Partie I ni la Partie II de la loi de 1996 ne s'appliquaient, car l'article 44 de ladite loi (qui s'inspirait des articles I et II de la CNY) limitait l'application de la Partie II aux sentences rendues en vertu d'une convention à laquelle la CNY s'appliquait, s'agissant notamment de la réserve de réciprocité. De l'avis de la Cour suprême, il fallait pour combler cette lacune que le Parlement adopte une législation appropriée.

Décision 1425: CNY

Inde: Haute Cour de Delhi, New Delhi

Ex. P. 386/08 et EA n° 451/2010, 704-705/2009 et 77/2010

Penn Racquet Sports c. Mayor International Ltd

11 janvier 2011

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur: www.newyorkconvention1958.org³

Penn Racquet Sports ("Penn", société constituée aux États-Unis d'Amérique) avait conclu un contrat avec Mayor International Ltd ("Mayor", société constituée en Inde), en vertu duquel Penn autorisait Mayor à utiliser sa marque et qui prévoyait un arbitrage sous les auspices de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris.

³ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Le contrat était subordonné au droit autrichien. Un litige a surgi et Penn a engagé une procédure d'arbitrage qui a abouti à une sentence en sa faveur. Lorsque Penn a cherché à faire exécuter la sentence en Inde, Mayor a contesté son exécution, faisant valoir que celle-ci serait contraire à l'ordre public, en vertu de l'article 48-2 b) de la loi sur l'arbitrage de 1996 (la "loi de 1996") (qui reprenait l'article V-2 b) de la CNY), car la sentence arbitrale se fondait sur une interprétation du contrat qui allait à l'encontre des termes expressément formulés dans celui-ci. Mayor a également soutenu qu'elle n'avait pas été en mesure de présenter ses moyens de défense.

La Haute Cour de Delhi a ordonné l'exécution de la sentence, rejetant les arguments de Mayor et faisant valoir que lorsqu'une sentence étrangère était exécutoire en vertu de la Partie II de la loi sur l'arbitrage, elle était assimilée à un arrêt judiciaire. À son avis, le terme "ordre public de l'Inde", mentionné à l'article 48-2 b) de la loi de 1996, avait un sens restrictif lorsqu'on le comparait au même terme utilisé dans le cadre de l'exécution des sentences nationales. Elle a estimé que l'interprétation du contrat était une question qui relevait entièrement du tribunal arbitral, d'où il s'ensuivait que le tribunal appelé à faire exécuter une sentence arbitrale ne devait pas intervenir dans la sentence au motif que le tribunal arbitral avait adopté une interprétation particulière d'un contrat, sauf à pouvoir démontrer que l'interprétation du contrat objet de la plainte était contraire aux dispositions contractuelles interprétées au regard de la loi applicable. La Cour a jugé que la loi applicable était celle de l'Autriche et, partant, que la requête de Mayor, qui portait sur le droit indien, était sans objet. Enfin, le juge a estimé que "l'ordre public" s'entendait des "principes fondamentaux du droit indien". Il a conclu en soulignant qu'une sentence pécuniaire rendue à l'encontre d'une entité indienne en raison de ses opérations commerciales ne rendrait pas la sentence contraire aux intérêts de l'Inde, ni contraire à la justice ou à la moralité.

Décision 1426: CNY

Inde: Haute Cour de Delhi, New Delhi

CS (OS) 2447/2000 et IA 12332/2008

Fittydent International GmbH c. Brawn Laboratories Ltd

11 mai 2010

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁴

Fittydent International GmbH ("Fittydent") avait conclu un contrat avec Brawn Laboratories Ltd ("Brawn") autorisant Brawn à fabriquer et à vendre des produits de Fittydent en Inde; ce contrat prévoyait un arbitrage conformément au règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI). Un litige a surgi entre les parties et

⁴ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Fittydent a engagé une procédure d'arbitrage qui a abouti à une sentence en sa faveur. Fittydent a cherché à faire exécuter la sentence en Inde, requête que Brawn a contestée en faisant valoir que, conformément à l'article 48 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (la "loi de 1996") (qui reprenait l'article V de la CNY), l'exécution de la sentence était contraire à l'ordre public. Selon Brawn, l'exécution était contraire à l'ordre public pour trois raisons: i) le contrat entre les parties sur lequel se fondait la sentence était subordonné à l'approbation du Gouvernement indien et/ou de la Banque de réserve de l'Inde et cette approbation n'ayant pas été obtenue, le contrat était nul et non avenue et ne donnait lieu à aucune obligation juridique; ii) la sentence prévoyait le versement de dommages-intérêts à Fittydent correspondant à la totalité de la contrepartie au titre du contrat alors que Fittydent ne s'était pas acquittée de certaines des obligations qu'elle avait contractées; et, enfin, iii) les dommages-intérêts qui avaient été accordés comprenaient un droit de licence qui en la circonstance et conformément aux termes du contrat n'avait pas lieu d'être. Pour conclure, Brawn a fait valoir que le taux de 8,5 % d'intérêt imposé par l'arbitre était usuraire et excessif.

La Haute Cour de Delhi a refusé de surseoir à l'exécution de la sentence, estimant qu'aucun des arguments avancés par Brawn n'avait montré que l'exécution était contraire à l'ordre public. Néanmoins, elle a ramené le taux d'intérêt à 2 %. Elle a fait valoir qu'il appartenait à Brawn d'obtenir l'approbation susmentionnée et que, de ce fait, une partie en défaut ne pouvait tirer profit de sa propre faute. Le juge a souligné que l'arbitre avait apprécié les faits en disant que Brawn avait manqué à ses obligations contractuelles, faute d'avoir cherché à obtenir l'approbation nécessaire. La Cour a estimé que le point de vue de l'arbitre était plausible et a en outre fait valoir qu'une juridiction d'exécution ne pouvait, en vertu de l'article 48 de la loi de 1996, aller à l'encontre de l'avis exprimé par l'arbitre. Quant à la notion d'ordre public, le juge a fait remarquer qu'il fallait l'interpréter de façon restrictive, comme l'émanation des principes fondamentaux du droit indien. Une interprétation extensive de la notion d'ordre public, a estimé le juge, aurait pour effet de dénaturer l'objectif fondamental de la CNY, à savoir lever les obstacles à l'exécution. La Haute Cour a également rejeté le deuxième et le troisième argument de Brawn, notant une nouvelle fois que l'arbitre avait examiné les questions soulevées par Brawn et s'était prononcé contre celle-ci en s'appuyant sur son interprétation du contrat. De l'avis de la Cour, il s'agissait de points de fait qui dépassaient la compétence de la juridiction d'exécution lorsqu'elle avait à traiter de recours introduits en vertu des articles 48 et 49 de la loi de 1996. Le juge a estimé qu'il convenait de ramener le taux d'intérêt à 2 % et a déclaré la sentence exécutoire compte tenu de ce nouveau taux d'intérêt.

Décision 1427: CNY

Inde: Haute Cour de Madras

A. n° 2670 de 2008, A. n° 1236 de 2008, O.A. n° 277 de 2008, et A. n° 2671 de 2008

Ramasamy Athapan and Nandakumar Athappan c. Secretariat of Court, International Chamber of Commerce

29 octobre 2008

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁵

Les demandeurs (Inde) avaient conclu un accord de coentreprise avec plusieurs sociétés implantées dans différents pays et étaient convenus d'arbitrer tout litige dans le cadre de la Chambre de commerce internationale (CCI) à Paris, conformément au droit indien. Suite à un litige, et après l'ouverture de procédures pénales et civiles contre les demandeurs et certains défendeurs, deux de ces derniers (6 et 10) ont sollicité un arbitrage à Paris. Les demandeurs et certains défendeurs ont contesté l'arbitrage en faisant valoir, entre autres choses, que la convention d'arbitrage était nulle, inopérante, et inapplicable en vertu de l'article 45 de la loi indienne sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (la "loi de 1996") (qui incorporait directement l'article II-3 de la CNY).

La Cour a enjoint aux défendeurs 6 et 10 de ne pas soumettre la question à l'arbitrage, au motif que leur décision d'intenter de nombreuses poursuites civiles et pénales devant les tribunaux indiens rendait la convention d'arbitrage inopérante en vertu de l'article 45 de la loi de 1996. Bien que la convention ne fût ni nulle ni inapplicable en vertu du droit indien des contrats, la Cour a estimé que les défendeurs faisaient obstacle à l'objectif de la clause d'arbitrage en engageant plusieurs procédures judiciaires avant de soumettre la question à l'arbitrage, et que ces actions les privaient de leur capacité d'invoquer cette clause. Elle a par ailleurs noté que les demandeurs ne s'étaient pas soumis à la compétence du tribunal arbitral en demandant une suspension de l'arbitrage, et donc qu'une injonction était en l'espèce pertinente.

⁵ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

Décision 1428: CNY II; II-2

Inde: Cour suprême de l'Inde

Affaire civile n° 6039 de 2008

*M/S Unissi (India) Pvt Ltd c. Post Graduate Institute of Medical Education and Research*1^{er} octobre 2008

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁶

M/S Unissi (India) Pvt Ltd (“Unissi”) avait fait une soumission en réponse à un appel d’offres lancé par le Post Graduate Institute of Medical Education and Research (“PGI”), soumission que le PGI avait acceptée. Le PGI avait alors passé des commandes qu’Unissi avait honorées en envoyant le matériel voulu. Le PGI, après avoir reçu le matériel et l’avoir installé, avait demandé que soit conclu un accord contenant une clause d’arbitrage. Unissi avait signé l’accord et l’avait envoyé au PGI, mais celui-ci ne l’avait pas retourné accompagné de sa signature. En outre, le PGI n’avait effectué aucun paiement pour le matériel qu’il avait reçu, installé et utilisé. Unissi a alors fait valoir que la question devait être soumise à un arbitrage, en invoquant l’existence d’un contrat dûment conclu, renfermant une clause d’arbitrage. Le PGI a soutenu qu’aucune convention d’arbitrage n’avait été conclue par les parties. Il a également fait savoir à Unissi qu’un comité technique PGI n’avait pas approuvé l’achat et l’installation du matériel, de sorte que celui-ci avait été refusé. Unissi a demandé au tribunal de district additionnel de Chandigarh de nommer un arbitre. Le tribunal a fait valoir que les parties n’avaient pas signé de convention, et a rejeté la requête d’Unissi tendant à nommer un arbitre. De l’avis du tribunal de district additionnel, les conditions énoncées à l’article 7 de la loi sur l’arbitrage et la conciliation de 1996 (la “loi de 1996”) (incorporant sous une forme modifiée l’article II-1 et 2 de la CNY) n’avaient pas été satisfaites. Unissi a fait appel de cette décision devant la Cour suprême.

La Cour suprême a fait droit à l’appel d’Unissi. Elle a infirmé la décision du tribunal de district additionnel de Chandigarh et ordonné qu’un arbitre soit nommé. Selon elle, l’article 7 de la loi de 1996 était de même nature (*in pari materia*) que l’article II-2 de la CNY. S’appuyant sur une précédente décision interprétative de l’article II-2 de la CNY, elle a estimé que le terme “convention écrite” pouvait désigner: i) un contrat contenant une clause d’arbitrage; ii) une convention d’arbitrage signée par les parties; iii) une clause d’arbitrage dans un contrat contenu dans un échange de lettres ou de télégrammes; ou iv) une convention d’arbitrage contenue dans un échange de lettres ou de télégrammes. Quant aux faits de l’espèce, la Cour suprême a fait valoir qu’Unissi avait envoyé la convention contenant la clause d’arbitrage et l’avait dûment signée, alors que le PGI ne l’avait pas retournée,

⁶ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l’objectif est de fournir des informations sur l’application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu’ils puissent faire l’objet d’une traduction officielle dans les six langues de l’Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu’elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

accompagnée de sa signature. En outre, elle a noté que le PGI avait utilisé les machines pendant environ un an avant de les renvoyer à Unissi. Selon elle, l'offre faite par Unissi, qui contenait une clause d'arbitrage, et la commande passée par la suite par le PGI laissaient entendre que les parties avaient conclu une convention d'arbitrage. Ce qui était également important, de l'avis de la Cour, c'était que l'offre d'Unissi avait été acceptée et qu'Unissi avait agi en conséquence. Selon la Cour, le PGI ne devait pas être autorisé à "se soustraire" à la convention d'arbitrage conclue entre les parties.

Décision 1429: CNY

Inde: Cour suprême de l'Inde

Affaire civile n° 309 de 2008

Venture Global Engineering c. Satyam Computer Svcs. Ltd. & Anr.

10 janvier 2008

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁷

En octobre 1999, Venture Global Engineering ("VGE") (société des États-Unis) avait conclu un accord de coentreprise avec Satyam Computer Services (société indienne) et avait accepté que tout litige soit arbitré devant la London Court of International Arbitration. Un litige surgi ultérieurement a donné lieu à une sentence rendue en avril 2006 en faveur de Satyam. Satyam a obtenu l'autorisation d'exécuter la sentence en septembre 2006 dans le Michigan, et la cour de la sixième circonscription (Sixth Circuit) a confirmé cette décision en mai 2007. Auparavant, toutefois, VGE avait engagé une procédure en Inde pour obtenir une mise en demeure de paiement et l'annulation de la sentence, et avait obtenu une injonction permanente en juin 2006. Satyam avait interjeté appel et la Haute Cour avait accordé une suspension provisoire de l'injonction. En février 2007, la Haute Cour avait également rejeté l'appel, formé par VGE, d'une décision refusant l'annulation, estimant que la Partie II de la loi indienne sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (la "loi de 1996") (portant application de la CNY) ne permettait pas aux tribunaux indiens d'annuler une sentence étrangère. La Cour a jugé que la Partie I de la loi de 1996, qui autorisait les tribunaux indiens à annuler une sentence pour des motifs d'ordre public, ne s'appliquait pas aux sentences étrangères.

La Cour suprême a infirmé le jugement de la Haute Cour, estimant que, sauf décision contraire des parties, les sentences étrangères pouvaient être contestées en Inde en vertu de la loi de 1996. Elle a confirmé la décision qu'elle avait rendue dans l'affaire Bhatia International en 2002, selon laquelle les dispositions générales sur l'arbitrage énoncées dans la Partie I de la loi de 1996 s'appliquaient aux procédures

⁷ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

d'arbitrage qui se déroulaient à l'étranger, sauf si la Partie I était expressément exclue par les parties. Elle a renvoyé l'affaire à une juridiction inférieure pour déterminer si la sentence portait atteinte au droit indien et, partant, aux dispositions indiennes régissant l'ordre public. Elle a en outre fait valoir que la procédure ouverte aux États-Unis était sans effet car l'injonction prononcée en Inde l'avait été avant la décision prise par le tribunal de district du Michigan.

Décision 1430: CNY

Inde: Haute Cour de Bombay

Appel interjeté par une société (L) n° 47 de 2012

JS Ocean Liner LLC c. MV Golden Progress; Abhoul Marine LLC

25 janvier 2007

Original en anglais

Accessible sur Internet: <http://judis.nic.in>

Sommaire publié sur www.newyorkconvention1958.org⁸

JS Ocean Liner ("JS") avait conclu une charte-partie avec Abhoul Marine ("Abhoul") pour la charte de *MV Golden Progress*, navire appartenant à Abhoul. La charte-partie prévoyait un arbitrage à Londres. JS a engagé une procédure d'arbitrage dans cette ville, affirmant que le navire n'était pas conforme aux termes de la charte-partie. JS a également introduit une action *in rem* devant la Haute Cour de Bombay demandant que le navire soit saisi pour contraindre Abhoul à l'indemniser de ses pertes. Par ailleurs, JS a fait valoir que le navire devait être saisi à titre de garantie eu égard à la procédure d'arbitrage qui était ouverte à Londres, conformément à l'article 9 concernant les mesures conservatoires de la loi sur l'arbitrage et la conciliation de 1996 (la "loi de 1996"). Le juge unique de la Haute Cour s'est prononcé en faveur des défendeurs; sa décision a été infirmée par la Division Bench, qui s'est prononcée en faveur de JS. Les défendeurs ont interjeté appel de la décision de la Division Bench devant la Haute Cour.

La Haute Cour de Bombay a rejeté l'appel, faisant valoir qu'elle pouvait connaître d'une action *in rem* concernant la saisie d'un navire lorsque les parties avaient conclu une convention d'arbitrage. Parallèlement, elle a dit que le navire ne pouvait être saisi à titre conservatoire en vertu de l'article 9 de la loi de 1996. En décidant qu'elle avait néanmoins compétence pour connaître de l'action *in rem*, elle a cité l'article 45 de cette même loi (qui reprenait l'article II-3 de la CNY). Dans ses observations sur l'effet de l'article 45, elle a souligné que si, dans les cas où la convention d'arbitrage n'était pas nulle, inopérante ou inapplicable, un tribunal n'avait pas d'autre choix que de renvoyer les parties à l'arbitrage, il convenait de noter qu'il revenait au tribunal lui-même de décider si une convention d'arbitrage était nulle, inopérante ou inapplicable. Selon elle, il s'ensuivait que le tribunal

⁸ Le site Web www.newyorkconvention1958.org est un projet bénéficiant du soutien de la CNUDCI dont l'objectif est de fournir des informations sur l'application de la Convention de New York de 1958. Il vient en complément des décisions rassemblées dans le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT). Les sommaires sont reproduits dans le présent Recueil de sorte qu'ils puissent faire l'objet d'une traduction officielle dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies. Par souci de cohérence avec le site www.newyorkconvention1958.org, les règles éditoriales de ce site ont été conservées même lorsqu'elles diffèrent des règles éditoriales du CLOUT.

lui-même était investi d'une certaine compétence. La Haute Cour a également relevé que le chapitre premier de la Partie II de la loi de 1996 (articles 44 à 52) traitait des sentences au titre de la Convention de New York et que, selon la définition donnée par l'article 44, une sentence étrangère était une sentence arbitrale rendue i) conformément à une convention d'arbitrage établie par écrit à laquelle s'appliquait la CNY; et ii) sur un territoire où la CNY s'appliquait également, comme indiqué dans une déclaration formulée par le Gouvernement central de l'Inde par voie de notification dans le Journal officiel.
